REÇU EN PREFECTURE
le 14/10/2026
Application agréée E-legalite.com
99_AR-004-210401436-20261013-ARRETE394_2

Alpes de Haute-Provence
ORAISON
Une Ville à la Campagne

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE N° 394/2026

Portant sur la numérotation initiale des immeubles situés Chemin de l'Olivette

LE MAIRE D'ORAISON,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2213-28 ;

VU le décret du 4 février 1805 relatif au numérotage des voies de la ville de Paris ;

VU l'ordonnance du 23 avril 1823 rendant le décret du 4 février 1805 applicable à l'ensemble des villes et communes ;

VU la délibération du conseil municipal n° 64/98 du 10 juin 1998 portant sur la dénomination du chemin de l'Olivette ;

CONSIDÉRANT que le numérotage des immeubles constitue une mesure d'ordre et de police générale, et qu'il y a lieu d'y prescrire en ce qui concerne les immeubles situés chemin de l'Olivette ;

CONSIDÉRANT que les immeubles situés sur les parcelles 0B0585, 0B1221 et 0B1222 ont leur unique accès par cette voie et que de nouveaux éléments d'identification sont nécessaires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : il est procédé au numérotage métrique de l'accès des immeubles situés chemin de l'Olivette comme il suit :

N°	Référence(s) cadastrale(s)	Nouvelle(s) adresse(s)
142	0B1221	142, chemin de l'Olivette
172	0B1222	172, chemin de l'Olivette
210	0B0585	210, chemin de l'Olivette

ARTICLE 2 : le numérotage devra toujours rester facilement accessible à la vue et ne devra en aucun cas être caché ou recouvert.

ARTICLE 3 : les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Madame la directrice générale des services de la ville d'Oraison, les services de la police municipale et de la gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : la présente numérotation est certifiée dans la base de données du site national des adresses (https://adresse.data.gouv.fr) et le présent arrêté sera transmis aux intéressés.

REÇU EN PREFECTURE
le 14/10/2026
Application agréée E-legalite.com
99_AR-004-210401436-20261013-ARRETE394_2

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille (31 rue Jean-François Leca 13002 MARSEILLE) dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait à Oraison, le 13 OCT. 2026

Notifié le :	
Affiché et publié le :	14 OCT. 2026
Visé par la préfecture le :	14 OCT. 2026
ACTE EXÉCUTOIRE	

Le maire,

MAIRIE D'ORAISON
ALPES DE HAUTE-PROVENCE

Benoit GAUVAN